

Info-Flash

Social

Mercredi 27 mai 2026
Numéro 2026 – SOC 21

⇒ SMIC et Minimum garanti au 1^{er} juin 2026

Par un arrêté du 22 mai 2026, **les montants du SMIC et du Minimum garanti sont revalorisés à compter du 1^{er} juin 2026.**

Le montant brut horaire du SMIC est égal à **12,31€**, soit **1867,02€** par mois sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires (contre 12,02€, soit 1823,07€ par mois jusqu'au 31 mai 2026).

Le montant du **minimum garanti** est porté à **4,35€** au lieu de 4,25€.

🌟 **Cette augmentation du SMIC au 1^{er} juin 2026 impacte directement les salaires minima hiérarchiques des classifications A1 et A2 en devenant plus favorable mensuellement.**

Dans la mesure où le SMIC se vérifie mensuellement à la différence de nos SMH qui sont définis sur une base annuelle, **une vigilance particulière s'impose afin de s'assurer qu'en pratique chaque salarié perçoive au minimum le montant du SMIC chaque mois.**

⇒ Contentieux sur l'acquisition des congés payés pendant la maladie et l'accident

Pour rappel, suite aux arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 en matière de congés payés, la loi DADDUE du 22 avril 2024 est venue modifier les dispositions légales en matière d'acquisition des congés payés. Elle est entrée en vigueur le 24 avril 2024.

À cette occasion, le législateur a instauré un dispositif transitoire spécifique pour les salariés dont le contrat de travail est toujours en cours, concernant les demandes de régularisation de congés payés qui auraient été acquis pendant des périodes d'arrêt maladie comprises entre le 1^{er} décembre 2009 et le 24 avril 2024.

L'article 37 II de la loi prévoyait en effet que : « *Toute action en exécution du contrat de travail ayant pour objet l'octroi de jours de congés par application des dispositions du présent II doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi* ».

En pratique, les salariés concernés disposaient donc d'un **délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 23 avril 2026 à 23h59, pour saisir la juridiction prud'homale afin de solliciter l'octroi de jours de congés au titre des périodes passées.**

À compter du 24 avril 2026, les actions engagées sur ce fondement seront, en principe, forcluses. Les entreprises doivent donc être attentives à cette échéance, qui marque la fin du régime transitoire applicable aux demandes portant sur les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi.